



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**RESTRUCTURATION IMAGERIE MCO
DE L'HOPITAL DU GIER - SAINT-CHAMOND**

CHARTRE CHANTIER PROPRE

Ght_TRV_2026-073_MAPA_Restructuration Partielle Du Service D'Imagerie_Gier

SOMMAIRE

Article 1. Définition des enjeux environnementaux	2
Article 2. Modalités de mise en place et de signature	2
Article 3. Enjeux de la charte Chantier Propre	3
3.1 Politique environnementale du maître d'ouvrage	3
3.2 Engagement des entreprises	3
3.3 Respect de la réglementation	4
Article 4. Contrôle et suivi de la démarche	5
4.1 Programmation	5
4.2 Rôle de la maîtrise d'œuvre	5
4.3 Responsable chantier propre	5
Article 5. Organisation du chantier	6
5.1 Journal de bord environnemental du chantier	6
5.2 Propreté du chantier	6
5.3 Stationnement des véhicules du personnel de chantier	7
5.4 Accès des véhicules de livraison	7
5.5 Information du personnel de chantier	9
5.6 Information des personnels, patients et riverains du site	9
5.7 Bilan de chantier	10
Article 6. Gestion et collecte sélective des déchets	10
6.1 Rappel réglementaire et définitions	10
6.2 Responsabilité des entreprises	11
6.3 Limitation des volumes et quantités de déchets	12
6.4 Modalité de la collecte	12
6.5 Organisation du tri sélectif sur le chantier	13
Article 7. Limitation des nuisances causées aux usagers et riverains	14
7.1 Niveau acoustique en limite de chantier	14
7.2 Limitation des émissions de poussières et de boues	16
7.3 Clôture de chantier	16
7.4 Dégradation des abords	16
Article 8. Limitation des risques sur la santé du personnel	17
8.1 Niveaux sonores des outils et des engins	17
8.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux	17
Article 9. Limitation des pollutions de proximité	17
9.1 Eaux de lavage	17
9.2 Huiles de décoffrage	18
9.3 Pollutions accidentelles	18
SIGNATURE CHARTE CHANTIER PROPRE	19
ENTREPRISES	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

Le projet de Restructuration des urgences et du hall d'accueil de l'Hôpital du Gier fait l'objet d'une démarche environnementale globale respectueuse de l'environnement et des citoyens. Les phases de chantier constituent, avec la démolition puis la construction, une source importante d'atteinte à l'environnement et de nuisances pour les ouvriers, les professionnels du site, les patients et les riverains. L'enjeu de cette charte « Chantier Propre » est de limiter ces nuisances tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnels du BTP et le respect du planning.

Pour un chantier de construction, réduire les nuisances environnementales doit se faire selon deux objectifs et deux échelles :

- Celle du chantier et de sa proximité. Il s'agit alors des nuisances ressenties par les usagers, extérieurs ou intérieurs au chantier : le personnel du chantier, les professionnels de l'Hôpital du Gier et les patients, les riverains, les usagers de la voie publique. Ces nuisances sont par exemple le bruit, les salissures, les circulations, les stationnements sauvages,
- Celle de l'atteinte à l'environnement et à la population en général. L'objet est alors de préserver les ressources naturelles et de réduire l'impact des chantiers sur l'environnement. Cet objectif revêt une importance particulière au regard des nuisances provoquées par l'ensemble des chantiers de bâtiment, surtout en termes de déchets produits et de pollutions induites.

La mise en place du chantier propre se fait dès la phase de conception du bâtiment avec la rédaction de la charte chantier propre qui sera complétée lors de la préparation de chantier et appliquée lors de la réalisation des travaux. A la fin du chantier, un bilan de chantier, sera établi par le maître d'ouvrage et permettra de mesurer les efforts et les dispositions environnementales effectivement mises en place.

Article 1. Définition des enjeux environnementaux

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche.

Les enjeux ou préoccupations environnementaux du chantier propre sont :

- La réduction des pollutions et des nuisances (pollutions des sols, des eaux, de l'air et nuisances sonores) et protection de la faune et de la flore,
- La réduction des consommations d'eau et d'énergie,
- Le tri, l'évacuation des déchets ainsi que la limitation de la quantité mis en décharge.
- La réduction des risques liés à la sécurité des intervenants et réduction de la pénibilité de travail,
- La réduction des gênes occasionnées aux usagers de l'Hôpital du Gier et aux riverains,
- Le maintien de la propreté du chantier.

Article 2. Modalités de mise en place et de signature

Cette charte de chantier concerne tous les acteurs du bâtiment : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, entreprises titulaires, sous-traitants, éliminateurs déchets.

La charte chantier à faibles nuisances fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier s'imposera au titulaire du marché, à ses co-traitants éventuels et à ses sous-traitants.

La charte « Chantier Propre » est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

Cette charte engage la responsabilité des entreprises qui l'ont signée en tant que pièce contractuelle du marché de travaux. Les entreprises chiffreront dans leur offre les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au Cahier des Clauses Techniques Particulières. En transmettant la charte de chantier signée, chaque entreprise s'engage dans la démarche environnementale, à la mise en place des moyens et au respect des actions définies dans la charte et les pièces contractuelles du dossier.

Article 3. Enjeux de la charte Chantier Propre

3.1 Politique environnementale du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, l'Hôpital du GIER, a pour objectif, à travers cette Charte Chantier Propre, de sensibiliser les acteurs de la profession du bâtiment à la prise en compte de l'environnement dans l'acte de construire.

Engagé sur cette opération, il souhaite que les professionnels et opérateurs du bâtiment fédèrent leur démarche environnementale et la rendent cohérente au travers de la signature de cette charte.

La participation des différents signataires de cette Charte montrera leur intérêt et leur adhésion à un changement des pratiques dans le milieu du bâtiment afin d'inscrire cette activité dans la logique du développement durable en faisant progresser le concept de Qualité Environnementale (QE).

3.2 Engagement des entreprises

Toutes les préconisations décrites s'imposent au titulaire de chaque lot, à ses cotraitants éventuels et à ses sous-traitants sur toute la durée du chantier. La charte sera annexée aux contrats passés avec les sous-traitants. Cette charte devra être remise signée par les entreprises titulaires des lots avant toute intervention sur le chantier. Dans le cas contraire, l'entreprise se verra refuser l'accès au chantier. Le titulaire du marché de travaux sera également responsable du non-respect de la présente charte par un de ses fournisseurs.

L'engagement des signataires de la présente charte traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un nombre d'exigences concernant :

- L'information des riverains,
- La formation et l'information du personnel,
- La protection des compagnons,
- L'organisation du chantier et de la base vie,
- La protection de la faune et de la flore,

- La gestion des nuisances et pollutions du chantier :
 - Le bruit et les vibrations,
 - Les pollutions potentielles du sol, de l'eau et de l'air,
 - La pollution visuelle,
 - Les perturbations du trafic,
- Les produits dangereux,
- Les économies de ressources,
- Le choix des matériaux,
- La gestion des déchets.

Certaines de ces exigences sont la traduction de la réglementation en vigueur ; d'autres traduisent la volonté du Maître d'Ouvrage d'inscrire l'opération dans une démarche environnementale.

3.3 Respect de la réglementation

Toute entreprise intervenant sur le chantier s'engage à respecter lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de signature des marchés, concernant la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. Il est de la responsabilité de chaque entreprise de prendre connaissance de ces éléments et de mettre en place l'organisation technique, financière et humaine pour répondre aux exigences.

Liste non exhaustive des textes réglementaires :

CHANTIER Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.

CHANTIER 72-04-11 Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.

CHANTIER 77-03-08 Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.

CHANTIER 79-11-21 Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.

CHANTIER 92-07-13 Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

CHANTIER 92-12-31 Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

CHANTIER 94-07-13 Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

CHANTIER 95-01-23 Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.

CHANTIER 95-04-18 Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

CHANTIER 96-02-07 Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

CHANTIER 97-05-12 Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier

CHANTIER 2000-02-15 Circulaire interministérielle relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP

RECOMMANDATION n°T2-2000 aux maîtres d'ouvrage relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment approuvée par la Commission centrale des marchés le 22 juin 2000.

Article 4. Contrôle et suivi de la démarche

4.1 Programmation

La réussite de l'opération et le bon déroulement du chantier sont assujettis à une bonne préparation avant le début des travaux. Les entreprises mettront à profit le temps de préparation de chacune des phases du chantier pour identifier les sources de nuisances et définir un plan d'action (collecte des déchets, réduction des nuisances sonores ...)

Le chantier de Restructuration des urgences de l'Hôpital du Gier est divisé en phase et sous-phase de durée variable. Chaque changement de phase impose une adaptation des mesures mises en place par les entreprises en raison de modifications telles que des changements dans les accès, les zones de stockage, les zones de travaux, les circulations intérieures et extérieures utilisées par les personnels et les patients de l'Hôpital du Gier.

Les entreprises pourront se référer au phasage de démolition et de construction défini par le maître d'œuvre et intégré dans les pièces du dossier de consultation. Ces pièces seront mises à jour par le maître d'œuvre en cours de chantier

4.2 Rôle de la maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de sa mission OPC, le maître d'œuvre assurera les missions suivantes :

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la charte Chantier Propre,
- Contrôle du respect des spécificités environnementales et de la conformité des matériaux produits et livrés avec les prescriptions CE,
- Validation du SOGED des entreprises,
- Définition avec le maître d'ouvrage de campagne d'information à destination des personnels, des patients et des riverains, et des modalités de diffusion.

4.3 Responsable chantier propre

Chaque entreprise titulaire devra désigner un responsable « chantier propre » qui sera présent sur toute la durée de présence de l'entreprise sur le chantier. Cette personne sera garante du respect de la présente charte par l'entreprise elle-même, ses co-traitants et ses sous-traitants.

Les missions du responsable chantier propres ont :

- Participation aux réunions de chantier,
- S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier et de la mise en place de procédure de contrôle,
- Responsable du SOGED de l'entreprise,
- Collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits utilisés, dès la signature du présent marché,
- S'occuper de la gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereau),
- Responsable du tri dans les bennes des déchets dont il est producteur, avec ses co-traitants et sous-traitant,
- Traiter les remarques émises en réunion de chantier en lien avec la présente charte,
- Informer et sensibiliser le personnel de son entreprise, ses co-traitants et sous-traitants,
- Rédiger le bilan de fin de chantier (voir article 5.9).

Il devra travailler avec ses fournisseurs pour limiter la quantité d'emballages, optimiser le conditionnement, réduire les nuisances et pollutions, valoriser les déchets qui le peuvent ...

Lors de chaque réunion hebdomadaire de chantier, un point sur le déroulement du chantier sera organisé. Il permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes reçues des riverains, de veiller au tri et à la bonne évacuation des déchets de chantier... Si nécessaire, des actions correctives seront demandées par la maîtrise d'œuvre aux entreprises responsables. Elles devront être réalisées avant la prochaine réunion.

Article 5. Organisation du chantier

5.1 Journal de bord environnemental du chantier

Une partie « chantier propre » sera ajouté au journal de bord du chantier pour suivre le déroulement du chantier de construction en lien avec la présente charte. Il sera conservé sur le chantier dans le bureau d'un responsable (chef de chantier par exemple) et disponible pour consultation par toute nouvelle entreprise intervenant sur le chantier. Il sera mis à jour périodiquement et dès que nécessaire à l'issue des réunions de chantier par exemple. Il contiendra les éléments suivants :

- Le plan de chantier,
- Le planning,
- Une copie de la présente charte,
- La liste des titulaires des lots,
- La liste du responsable chantier propre de chaque entreprise avec signature et coordonnées,
- Les relevés mensuels des compteurs d'eau et d'énergie, fournis la maîtrise d'ouvrage,
- La liste tenue à jour des réclamations des riverains et le traitement de ces dernières daté,
- Le traitement des écarts environnementaux liés au respect des enjeux environnementaux du chantier propre,
- Une copie des bordereaux de suivi des déchets de chantier remis à chaque réunion de chantier à la maîtrise d'œuvre. Dispositions particulières pour ce chantier :

5.2 Propreté du chantier

Lors de la préparation du chantier, les différentes zones du chantier seront définies et délimitées suivant les plans fournis par la maîtrise d'œuvre :

- Stationnements
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- Aires de fabrication ou livraison du béton (fondations et dallage)
- Aires de manœuvre des grues
- Aires de stockage des déchets

Pour chacune des phases du chantier, un plan indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi en phase de préparation.

Le Maître d'Ouvrage devra définir les points suivants :

- Désignation de l'intervenant en charge de réaliser le plan général d'organisation de chantier (dont la gestion des déchets de chantier) et des différentes pièces annexées,
- Elaboration du plan détaillé d'organisation de chantier, à partir des spécifications particulières établies par chaque entreprise,
- Mise en œuvre du plan d'organisation de chantier - coordination des intervenants, dispositions à prévoir lors des réunions de chantier et dans les comptes-rendus.

Dispositif de nettoyage des roues de camions

Il sera évalué la possibilité d'installer un dispositif de nettoyage de roues des camions (poste d'arrosage avec traitement des eaux sales).

Nettoyage du chantier

Nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès.

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passages, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Les cheminements piétons sur le chantier seront traités de façon à assurer un minimum de confort et de sécurité pour les compagnons (balisage, revêtement durs et propres ...).

5.3 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules des entreprises et de leurs salariés devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier pourra être menée par les entreprises.

5.4 Accès des véhicules de livraison

Organisation des approvisionnements du chantier. Détermination des itinéraires. Gestion particulière (heures, accès, nature, ...) des livraisons et enlèvements, comme également pour les déplacements des engins de chantier, en rapport avec la gêne occasionnée pour les personnels, les patients, les ambulances et les riverains (blocage de la circulation).

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.

Les approvisionnements seront planifiés avec le maître d'œuvre qui pourra en référer au maître d'ouvrage dans certains cas. Certaines livraisons seront planifiées en horaire de nuit pour limiter la gêne pour les patients de l'hôpital du Gier.

Les entreprises en charge des livraisons devront respecter le sens de circulation en vigueur sur le site de l'Hôpital du Gier. La marche arrière des camions n'est pas autorisée. Lors des livraisons, l'entreprise en charge de la réception doit guider les camions sur le site. Elle est garante de la sécurité et de la bonne coordination entre camion et usagers du site.

Les dispositions particulières seront consignées sur un plan.

5.5 Limitation des consommations en eau et électricité

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en place des sous-comptages pour l'eau et l'électricité afin d'évaluer l'impact du chantier de restructuration des urgences sur les consommations

en eau et en électricité de l'Hôpital du Gier.

Tout éclairage provisoire de chantier sera réalisé avec des lampes basse consommation.

Dans l'éventualité de l'installation d'un dispositif de nettoyage des roues des camions, la récupération des eaux de pluie sera étudiée. Les systèmes de lavage des véhicules, des bennes à béton, des goulottes des toupies, devront être conçus de façon à pouvoir réutiliser l'eau après décantation.

L'alimentation générale du chantier en eau sera coupée en fin de journée pour éviter toutes fuites durant la nuit.

5.6 Base vie responsable et durable

La base vie doit également être respectueuse de l'environnement et de ses usagers. L'entreprise en charge de la mise en place, de la gestion, et de l'enlèvement de la base vie doit mener une réflexion globale afin de réduire les consommations énergétiques (chauffage, climatisation, éclairage, eau) tout en assurant un confort optimum aux compagnons. Pour se faire, il devra prendre en compte toutes les contraintes (situation géographique, implantation sur le site de l'Hôpital du Gier, surface disponible, besoins, ...) pour concevoir une base vie répondant à la présente charte.

L'implantation de la base vie est contrainte par l'espace disponible sur le site de l'Hôpital du Gier, et accord avec le coordination SPS du chantier. Cependant sa conception devra :

- Optimiser les surfaces vitrées pour permettre une régulation de la température été comme hiver,
- Permettre un apport de lumière naturelle maximal,
- Prévoir une vue sur l'extérieur,
- Prévoir une ventilation naturelle traversante et une compacité optimum de la structure,

Un bungalow conçu à partir de matériaux renouvelables ou recyclés est encouragé.

Performance thermique de l'enveloppe

- La résistance thermique des parois donnant sur l'extérieur (planchers, murs, plafonds) devra être au minimum de 3.00 m². K/W.
- Préférer l'isolation en laine minérale plutôt qu'en PUR.
- Limitation des ponts thermiques au niveau des structures porteuses.
- Les menuiseries extérieures seront équipées de double vitrage peu émissif.

Economies d'électricité

- L'éclairage des bungalows sera réalisé à partir de lampes basse consommation.
- La régulation de l'éclairage se fera à partir de détecteurs de présence couplés à des sondes de luminosité. La temporisation et la luminosité à régler en fonction des locaux. Pour les sanitaires, prévoir des interrupteurs sur minuterie.
- L'éclairage sera également géré par horloge programmable (coupure la nuit et week-end).
- L'eau chaude sanitaire pourra être produite en partie par des panneaux solaires thermiques

Economie de chauffage - climatisation

- Les portes seront équipées de groom afin de les refermer automatiquement et limiter les déperditions de chaleur.
- Les appareils de chauffage électrique seront de préférence des radiants. Ils seront équipés d'un système de régulation dynamique par appareil.
- La programmation horaire du chauffage-climatisation se fera via une horloge (hors gel la nuit

- et le week-end / réduit la journée...).
- Des contacteurs seront installés au niveau des fenêtres pour permettre l'arrêt automatique du chauffage - climatisation dès qu'une fenêtre est ouverte.
- Des protections solaires extérieures adaptées aux orientations seront mises en place (débord de toit, brise soleil fixe ou mobile...).
- Des brasseurs d'air seront préférés plutôt que les climatiseurs.

Economie d'eau

- Prévoir un système de coupure général d'eau sur horloge.
- Des robinets temporisés seront mis en place dans les sanitaires.
- Les appareils sanitaires seront équipés de systèmes permettant de réduire les consommations en eau (aérateurs pour les robinets, chasse 3/6L pour les WC, limiteur de débit pour les douches...).
- La récupération d'eau de pluie pour l'alimentation des sanitaires devra être étudiée (les eaux d'hygiène resteront des eaux potables).

Gestion des déchets

- Des conteneurs bien dimensionnés et signalés doivent être mis en place dans les cantonnements et bureaux pour permettre de faire le tri de manière sélective (emballages, verre, papier).
- Un conteneur pour les piles et cartouches d'imprimantes doit également être à disposition.

5.7 Information du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant devra être formé au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. Il est demandé à chaque responsable environnement des entreprises d'assurer la formation de tout le personnel de son entreprise, de même que ses co-traitant et sous-traitants. La formation comprendra une première partie de sensibilisation à l'environnement et d'explication des grands enjeux de la prise en compte de l'environnement à l'échelle de la planète. La seconde partie plus opérationnelle s'attachera à décrire les règles du chantier à faibles nuisances (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations...)

Le type de sensibilisation prévue devra être indiqué dans la réponse de l'appel d'offre. Les compagnons formés devront signer un registre.

Chaque responsable environnement entreprise devra périodiquement organiser un ¼h environnement avec ses compagnons.

Des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit, à la poussière et au tri des déchets seront disposés à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements. Ces panneaux, fournis par la maîtrise d'ouvrage, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Une information de la présente charte sera présentée à l'arrivée de chaque nouvelle entreprise sur le chantier.

5.8 Information des personnels, patients et riverains du site

L'information des personnels, patients et riverains du chantier est du ressort du Maître

d'Ouvrage ou de son représentant. Le traitement des réclamations des riverains se fera de deux manières :

- Un registre sera mis à disposition de tous à l'accueil principal de l'Hôpital du Gier,
- Traitement des petites réclamations par le chef de chantier
- Affichage des coordonnées du maître d'ouvrage ou de son représentant sur le panneau de chantier pour l'envoi par courrier des réclamations plus graves.

Une information permanente sera affichée sur la démarche environnementale « Chantier Propre » de l'ouvrage, notamment :

- Organisation des voies publiques ou privées de circulation, en concertation avec la collectivité locale,
- Organisation du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué,
- Organisation de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements (heures, itinéraires...).

5.9 Bilan de chantier

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, il devra être établi en fin de chantier un bilan de ce dernier afin de mesurer les efforts et dispositions environnementales mises en place par chaque entreprise.

Ce bilan permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales. Cette action permet de capitaliser chantier après chantier, l'expérience professionnelle acquise en la matière et, ainsi, de pouvoir la reproduire comme de l'améliorer ultérieurement. Ce bilan doit notamment contenir les informations concernant :

- Les réclamations des riverains et leur traitement,
- Les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier et les différentes nuisances,
- Les incidents ou accidents environnementaux intervenus durant le chantier, ainsi que le traitement des non-conformités,
- Les résultats détaillés sur les différentes quantités et qualités de déchets et le bilan financier de leur gestion.

Ces informations seront demandées aux entreprises à chaque réunion de chantier en complément des informations sur l'avancement du chantier, et seront consignées dans les comptes rendus de réunion de chantier.

Article 6. Gestion et collecte sélective des déchets

6.1 Rappel réglementaire et définitions

La législation (Loi du 15 juillet 1975 et Directive Européenne du 18 mars 1991) définit le terme déchet comme « tout résidu d'un processus de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'amélioration de la gestion des déchets (collecte, traitement et stockage) est aujourd'hui une priorité. Les déchets de chantier se répartissent réglementairement suivant les quatre catégories suivantes :

Les déchets inertes (DI)

Ce sont des déchets naturels ou manufacturés qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels (pierres, terre, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire...). Ils sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III.

Les déchets dangereux (DD)

Ce sont des déchets qui contiennent des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement et qui nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. Les DIS doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installations de stockage de classe I, unités de régénération, usines d'incinération.

Les déchets non inertes non dangereux valorisables (DNIND)

Les DNIND, anciennement nommés déchets industriels banals (DIB) sont des déchets ni dangereux, ni toxiques, ni souillés par des produits dangereux et non inertes. Ils peuvent être mono-matériaux ou composites, fibreux ou non, alvéolaires. Les DIB valorisables sont dirigés vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération ou valorisation énergétique par incinération. Les emballages font partie de la catégorie des DIB valorisables. Au-delà d'une production de 1,1 m³/semaine, ils sont soumis à des objectifs de tri et de valorisation stricts (décret du 13/07/94 sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages).

Les déchets non inertes non dangereux non valorisables

Tous les autres types de DIB, non valorisables, sont destinés à des centres de stockage de classe II. L'envoi des DIB ou DNIND vers des centres de stockage est à limiter aux seuls éléments non valorisables. Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (article L541-1 du code de l'environnement). Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'État (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 - JO du 20 avril 2002), ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Les prescriptions suivantes sont impératives :

- Le mélange des DD (déchets dangereux) avec les autres déchets du BTP est interdit. Ils doivent impérativement être stockés dans des contenants (bennes, fûts, ...) étanches et couverts.
- Il est interdit :
 - De brûler des déchets sur les chantiers ou ailleurs (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992).
 - D'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges sauvages ou des chantiers.
 - De mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (loi 92-646 du 13 juillet 1992).
 - De laisser des déchets dangereux sur le chantier.
 - De lessiver des déchets contenant du plâtre. Très soluble, il provoque des relargages de sulfate dans les nappes phréatiques, pouvant rendre l'eau impropre à la consommation.

6.2 Responsabilité des entreprises

Tout au long du projet, chaque entreprise présente sur le chantier est responsable du devenir de ses déchets. En cas de défaillance, l'entreprise fautive s'exposera à un prélèvement direct sur le montant de son marché de travaux au profit de l'entreprise désignée par la Maîtrise d'Ouvrage pour remédier aux dysfonctionnements rencontrés (compte inter- entreprises).

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème de pollution apparaît chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement / stockage dont l'origine est imputable au déchet en question. Cela est vérifié lorsqu'une entreprise :

- ✓ Confie un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité,
- ✓ Livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

6.3 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite :

- Par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
- En préférant la production de béton hors du site.
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation de boîtes de réservation en d'autres matières.
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

6.4 Modalité de la collecte

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plateforme extérieure, en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particuliers (plâtre, dalles de faux plafonds...). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier veillera au respect par tous de la présente charte, sans que la responsabilité propre de chaque entreprise en soit diminuée pour autant. Concernant l'organisation du tri en particulier, l'entreprise recherchera les filières locales de traitement des déchets, évaluera les coûts et les distances de transport pour optimiser le nombre de bennes en fonction de ces dates d'intervention et de son estimation (nature et volume) de production de déchets.

Chaque entreprise doit établir la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier. Ces documents devront être complétés des informations concernant le mode retenu pour l'élimination des déchets, en adéquation avec le site, ainsi que l'estimation du coût correspondant (résultats à faire figurer dans le bilan de chantier-voir article 5.9).

6.5 Organisation du tri sélectif sur le chantier

Pour ce chantier, la gestion sélective des déchets est organisée sur la base d'un tri sélectif à la source. Les entreprises effectueront un tri sélectif de leurs déchets lors de leur dépôt sur une aire de stockage qui sera définie lors de la préparation du chantier.

Le nombre de benne sera établi de manière exacte lors de la préparation de chantier. Il pourra évoluer en fonction des besoins et de l'avancement des travaux (phase gros œuvre, phase second œuvre...).

Les bennes à prévoir correspondent aux catégories suivantes :

- Une benne déchets inertes (lot gros-œuvre)
- Une benne DIB- ferrailles
- Une benne DIB- plâtre, laine minérale, bois non traité
- Une benne déchets spéciaux : bois traité, peinture, solvants, pots souillés, colle, cartouches, emballages non vidés et non rincés, goudron...
- Une benne pour les déchets d'emballages stricts : palettes de bois, emballages plastiques (housses, polystyrènes de calage, fûts, flacons, bouteilles et bidons non souillés par des DIS, ...), emballages en papier et en carton et les emballages métalliques non souillés par des DIS (pots, fûts).

Chaque producteur de déchets est chargé d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter les déchets et de les trier sur l'aire de stockage.

L'ensemble des bennes doit être identifiable par des pictogrammes compréhensibles par tous. Leurs emplacements doivent être indiqués par des pancartes et signalés aux personnels des entreprises par le responsable environnement.

6.6 Valorisation des déchets

L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en CET aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Un minimum de 50 % de déchets doit être valorisé (rapport à la masse totale des déchets générés). Les justifications sont collectées par le responsable chantier à faibles nuisances.

L'acheminement des déchets vers les filières de valorisation sera recherché à l'échelle locale :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- Déchets métalliques : ferrailleur
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- Déchets verts : compostage
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- Peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- Divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

6.7 Traçabilité

Lors du déroulement du chantier et afin d'en conserver une parfaite traçabilité, chaque responsable environnement des entreprises devra collecter les bordereaux réglementaires de suivi des DIS et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB. Lors des réunions de chantier il les transmettra à la Maîtrise d'Œuvre.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- Type de déchets
- Poids
- Qualité du tri
- Refus ou déclassement de la benne
- Taux de remplissage (1/2, 3/4,...)
- Exutoire final
- Type de valorisation

Si les DIS étaient repris par les entreprises qui les génèrent, ces dernières doivent fournir à la Maîtrise d'Œuvre la preuve qu'elles ont confié ou éliminé les déchets de manière conforme à la loi et ce, en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des DIS.

6.8 Pénalités

Le non-respect des engagements contenus dans la présente charte engendrera automatiquement l'application des pénalités spécifiques suivantes :

Présence de déchets dans une benne non appropriée	1 000 € HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1 000 € HT/infraction
Non-respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances	1 000 € HT/infraction
Non-respect des obligations de nettoyage des véhicules	500 € HT/infraction
Non-respect des plans de circulation de chantier	500 € HT/infraction
Matériel non conforme aux exigences acoustiques	500 € HT/infraction
Non-respect du nettoyage de chantier	500 € HT/infraction
Absence aux réunions spécifiques HQE	300 € HT/infraction
Non-production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord)	300 € HT/document

La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage au frais du responsable chantier à faibles nuisances au-delà de 48h d'inaction après signification d'un écart concernant la propreté du chantier.

Article 7. Limitation des nuisances causées aux usagers et riverains

Le chantier de Restructuration des urgences présente la particularité de se dérouler en site occupé. Aucune interruption d'activité n'est possible. Les nuisances sonores sont à prendre particulièrement

au sérieux. L'impact de telle nuisance peut être dommageable pour la qualité de prise en charge des patients accueillis au sein de l'Hôpital du Gier. Egalement les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé tant des compagnons que des usagers de l'hôpital.

7.1 Niveau acoustique en limite de chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

A la demande du maître d'ouvrage, en cas de plainte des riverains par exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement des niveaux sonores et des vibrations pourra être demandée aux entreprises, pour contrôler les niveaux sonores.

Planification des tâches bruyantes

- Planification des tâches bruyantes, compte tenu des particularités du site (dates et heures) à valider avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
- Organisation des équipes et du matériel pour accomplir des tâches bruyantes au même moment sur une durée plus courte.

Equipements et matériels bruyants

- Veiller lors de l'implantation des locaux de chantier ou des zones de stockage de matériaux, à ce qu'ils puissent contribuer à faire écran acoustique, voire d'en mettre en œuvre réellement pour des tâches particulières bruyantes sur de longues durées,
- Utilisation d'équipements insonorisés,
- Positionner les équipements fixes afin de les éloigner des zones les plus sensibles vis-à-vis du bruit occasionné,
- Veiller dans l'organisation du chantier à favoriser les voies de circulations pour limiter au mieux le nombre de manœuvres des camions et engins,
- Utilisation d'équipements électriques ou hydrauliques quand ils existent, en remplacement des équipements pneumatiques nécessitant l'usage d'un compresseur,
- Utilisation de préférence d'une grue dont le moteur est placé en position basse, selon les possibilités d'encombrement. Utilisation d'une liaison radio pour les communications depuis le sol avec le grutier, afin d'éviter les cris et sifflements
- Recépage des têtes de pieux à la pince hydraulique en remplacement du marteau piqueur, selon la quantité à traiter,
- Utilisation de banches à système de serrage ne nécessitant pas l'usage du marteau pour leur fermeture,
- Dans la mesure du possible, utilisation de béton auto plaçant afin de réduire les interventions de vibrage,
- En technique de démolition, il y a lieu également de prendre en considération celles qui peuvent utiliser des équipements et matériels moins bruyants (lance thermique, éclateur chimique ou hydraulique, bennes à déchets insonorisées, ...),
- Lors d'interventions au marteau piqueur, éviter d'attendre que les bétons soient trop secs

; Privilégier les réservations par rapport au recours systématique au percement après coulage.

7.2 Limitation des émissions de poussières

Le chantier de Restructuration des urgences présente la particularité de se dérouler en site occupé. L'activité de soin demande des niveaux d'hygiène poussés qui imposent un niveau d'empoussièrement le plus bas possible.

Chaque entreprise devra être sensibilisée en amont de son intervention à l'obligation de réduire au maximum les émissions de poussières. Pour se faire, le chantier sera confiné. Les limites entre les zones de chantiers et les zones en activité devront être hermétiques. Des cloisons de type contreplaqué doublé par un polyane seront posées.

A l'extérieur, des protections seront prévues par une clôture de chantier pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

Les entreprises devront respecter les règles suivantes

- Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur,
- Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige »,
- Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées),
- Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée,
- Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites,
- Tout feu sera interdit sur le chantier,
- Le nettoyage se fera à l'aide de matériel évitant la propagation des poussières.

7.3 Clôture de chantier

Mise en place de clôtures du chantier.

Maintien dans le temps du bon état des palissades et clôtures.

7.4 Dégradation des abords

Dispositions générales à prévoir afin d'éviter toute dégradation des abords (constructions, véhicules, végétations, signalisations, ...).

Un constat contradictoire de l'état des abords sera dressé avant et après chantier. Ce constat pourra éventuellement être dressé par un huissier. Les entreprises devront la remise en état des abords à l'identique à l'issue du chantier.

Article 8. Limitation des risques sur la santé du personnel

8.1 Niveaux sonores des outils et des engins

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB[A]). Ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

8.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité (FDS), celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Produits dangereux

Etiquetage des produits : veiller à l'étiquetage adéquat des produits dangereux. En cas de risque de rejet de substances dangereuses, prévoir des zones de stockage faisant l'objet d'une signalétique spécifique, ainsi que les dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

Produits moins polluants

D'une manière générale, les entreprises sont incitées à utiliser des produits respectueux de l'environnement. Dispositions particulières (liste non limitative) :

- Utilisation d'huile de décoffrage à base végétale (au lieu des huiles minérales),
- Le vidage des seaux de colle dans les espaces verts ou tout autre espace est proscrit. Les seaux seront vidés dans des fûts ou des bacs, puis décantés. Si après décantation l'eau n'est plus polluée (dans les limites fixées par la réglementation et notamment les normes de rejet des eaux admissibles par la station d'épuration), elle pourra être rejetée à l'égout. Les résidus de décantation seront confinés dans les seaux (couvercle ou feuille de polyane scotchée) avant d'être placés dans la benne à déchets appropriée,
- Des volumes de cantonnement seront prévus pour les aires spécifiques de stockage de produits dangereux (pour cantonner les rejets éventuels de substances dangereuses).

Article 9. Limitation des pollutions de proximité

9.1 Eaux de lavage

Pour les eaux de lavage : mise en place de bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes.

Dans le cas de fabrication de béton sur le chantier, l'entreprise exploitant la centrale à béton devra se conformer à l'Arrêté type « centrales à béton » du 30 juin 1997 (rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Les eaux de fabrication décantées seront, dans la mesure du possible, réutilisées pour la fabrication de béton frais. Les résidus de décantation non-réutilisés en fabrication, seront placés sur une feuille de polyane et durcis avant d'être placés dans la benne à déchets inertes.

9.2 Huiles de décoffrage

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile végétale sera privilégiée pour le décoffrage et respectera les critères suivants :

- Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère)
- Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques)
- Sécurité feu (point d'éclair > 100°C)

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%. Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

9.3 Stockage des produits polluants

Le stockage des produits polluants (hydrocarbure, huile...) devra obligatoirement se faire sur des bacs de rétention couverts. Les cuves à double fond doivent également être installées sur des bacs de rétention afin d'éviter la pollution des sols lors du remplissage et du pompage dans la cuve.

9.4 Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle (sols, eaux ou air), la procédure consiste à :

- Informer le responsable environnement de l'entreprise concernée,
- Prendre les mesures pour dépolluer,
- Communiquer l'incident et son traitement au Maître d'Œuvre pour notification dans la section « environnement » du rapport de réunion de chantier,
- Informer le maître d'ouvrage.

SIGNATURE CHARTE CHANTIER PROPRE

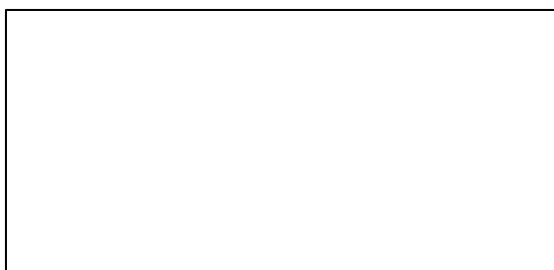
Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions.

Fait en un seul original,

Le

A

Le représentant du maître d'ouvrage



Le représentant de l'entreprise



*Mention manuscrites « Lu et approuvé »
Signature et cachet de l'entreprise*